



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

Ordre du jour :

- 8185 Projet de loi relative au transfert de crédits non performants, et portant :
- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
 - 3° modification :
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Victoria Hunt, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire
(Procès-verbal rédigé par Mme Caroline Guezennec)

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

8185 **Projet de loi relative au transfert de crédits non performants, et portant :**
1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
3° modification :
a) du Code de la consommation ;
b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi, article par article, pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8185. Concernant l'externalisation par un gestionnaire de crédits (article 1^{er}, point 15° et article 8 du projet de loi) et selon une lecture combinée des articles 3, 4 et 12 de la directive (UE) 2021/2167, le représentant du ministère des Finances précise que le « prestataire de services de gestion de crédit » ne doit pas nécessairement disposer de l'agrément en tant que « gestionnaire de crédits ».

En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique que le pourcentage de crédits non performants au Luxembourg est faible par rapport à celui à l'étranger.

M. Laurent Mosar revient à l'avis de la Chambre de commerce qui comprend que, conformément à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi, le secret bancaire continue à s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant, ou la cession dudit contrat de crédit lui-même. De même, les gestionnaires de crédits ainsi que les prestataires de services de gestion de crédits sont en vertu de l'article 12 du projet de loi soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF et par conséquent aussi tenus au secret professionnel de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. M. Mosar se rallie à l'avis de la Chambre de commerce qui

jugerait utile que cette compréhension soit confirmée tout au moins dans le commentaire des articles du projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances confirme que le secret bancaire continue à s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant et indique que cette information pourrait être précisée davantage au cours du processus législatif.

En réponse à une question de M. Mosar relative aux activités de titrisation, le représentant du ministère des Finances signale que l'article 2 du projet de loi précise le champ d'application de la future loi. Alors que l'article en question prévoit un certain nombre d'exclusions, notamment en matière de gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, les organismes de titrisation ne figurent pas parmi ces exclusions. Dans le cadre des négociations de la présente directive, étant donné qu'elles sont soumises à une réglementation préexistante, le Luxembourg s'est prononcé en faveur d'un traitement particulier des activités de titrisation, demande à laquelle il n'a finalement pas été donné suite.

Suite à une intervention de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances explique que les crédits non performants visés par la directive touchent tous types de contrats de crédits répondant à la définition figurant à l'article 3 de la directive, donc y inclus les crédits immobiliers. La directive définit également à partir de quel moment un crédit est considéré comme non performant ; cette définition enlève toute flexibilité de définition au niveau national.

La désignation d'un rapporteur est reportée à plus tard.

Luxembourg, le 31 août 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact